

Assurance protection juridique privée et circulation pour les cartes de crédit Visa et MasterCard de la Cornèr Banque S.A.

Conditions Générales d'Assurance – CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA – édition 01.2012

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

1. Personnes et qualités assurées

- a) Couverture individuelle
- Le preneur d'assurance est assuré en tant que personne privée, en tant qu'employé ainsi qu'en tant que détenteur ou conducteur d'un véhicule. Le preneur d'assurance doit être en possession d'une carte de crédit valable, Visa ou MasterCard, de la Cornèr Banque S.A. et avoir un domicile en Suisse, dans les enclaves de Büsingen am Hochrhein (Allemagne) et Campione d'Italia (Italie) ou dans la Principauté du Liechtenstein.
 - Les conducteurs et passagers d'un véhicule appartenant au preneur d'assurance sont également assurés lorsqu'il se produit un accident de circulation.

b) Couverture familiale

- Le preneur d'assurance ainsi que les personnes faisant ménage commun avec lui sont assurés en tant que personnes privées, en tant qu'employés ainsi qu'en tant que détenteurs ou conducteurs d'un véhicule. Le preneur d'assurance doit être en possession d'une carte de crédit valable, Visa ou MasterCard, de la Cornèr Banque S.A. et avoir un domicile en Suisse, dans les enclaves de Büsingen am Hochrhein (Allemagne) et Campione d'Italia (Italie) ou dans la Principauté du Liechtenstein.
- Les conducteurs et passagers d'un véhicule appartenant aux personnes assurées sont également assurés lorsqu'il se produit un accident de circulation.

L'assurance n'est pas valable pour les cartes Visa Classic Prepaid, Visa easyTravel, MasterCard Electronic et Business/Company.

2. Risques et procédures assurés

- a) Litiges de droit du travail avec l'employeur.
- b) Litiges de droit du bail avec le bailleur.
- c) Litiges avec les voisins, qui ont trait aux dispositions privées du droit de voisinage.
- d) Litiges résultant d'autres contrats conclus par l'assuré en tant que personne privée.
- e) Défense pénale dans les procédures en cas d'infractions par négligence.
- f) Défense administrative en cas d'infraction aux prescriptions légales régissant la circulation.
- g) Dommages-intérêts et tort moral: faire valoir en tant que lésé des prétentions civiles extra-contractuelles, ainsi que la plainte pénale jointe et la procédure résultant de la loi sur l'aide aux victimes d'infraction.
- h) Conseils juridiques (pas de représentation en procédure ni même hors procédure) pour le droit des personnes, de la famille, du divorce et des successions.

3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires jusqu'à concurrence de CHF 250'000 par sinistre à titre de:
- frais d'expertises et d'analyses;
 - frais de justice, d'arbitrage et de médiation;
 - frais de voyage en cas de citation hors du canton de domicile;
 - dépens y compris les frais d'encaissement y relatifs;
 - honoraires d'avocat selon le tarif local habituel;
 - cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive).
- Déduction sera faite des frais d'interventions obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- c) Les prestations pécuniaires sont limitées à un maximum de CHF 50'000 par sinistre lorsque le for (tribunal territorialement compétent) ou le droit applicable est situé en dehors de UE/AELE.
- d) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.

4. Validité territoriale et temporelle – Durée du contrat et échéance des primes

- a) La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.
- c) L'assurance commence aussitôt que le formulaire d'adhésion parvient à la Cornèr Banque S.A. Elle est conclue pour une année. En l'absence de résiliation deux mois avant l'échéance, l'assurance se renouvelle tacitement pour la durée d'un an.
- d) La protection d'assurance prend fin en tout cas par la dissolution du contrat de carte de crédit ou si les rapports contractuels entre Cornèr Banque S.A. et CAP se terminent. En cas de résiliation écrite valable du contrat de carte de crédit, la protection d'assurance s'éteint à l'échéance de la carte de crédit. Le remboursement des primes interviendra pro rata temporis.

5. Marche à suivre en cas de sinistre – Libre choix de l'avocat

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à:
- CAP Protection Juridique**
Affaires spéciales
Baslerstrasse 52
8048 Zurich
Suisse
Téléphone: +41 (0)58 358 09 09
Fax: +41 (0)58 358 09 10
www.cap.ch
- En cas d'urgence, le CAP-Help peut être atteint au numéro suivant : +41 (0)22 347 50 53.
- b) L'assuré peut demander le libre choix de l'avocat et est autorisé, après consentement de la CAP, à mandater l'avocat souhaité.
- c) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision. Il doit transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre et délie son mandataire du secret professionnel à l'égard de la CAP. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.
- e) Vos données sont traitées confidentiellement par la CAP. En matière de traitement et de conservation des données personnelles, la CAP applique les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance. Ces données sont uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p.ex. établissement d'une offre ou envoi de documents) et ne sont pas transférées à des tiers. Toutefois, la CAP se réserve le droit de traiter ces données dans le cadre d'optimisation de produits à des fins de marketing interne. Vous disposez d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de vos données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Dans la protection juridique circulation routière: lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule.
- b) Litiges et procédures en relation avec l'exercice d'une activité indépendante, principale ou accessoire, ou avec la qualité d'associé d'une entreprise ou encore avec l'exercice d'un mandat d'administrateur.
- c) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- d) Litiges de droit du travail jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 100'000. En cas de dépassement, seuls les coûts proportionnels aux CHF 100'000 seront pris en charge.
- e) Litiges en rapport avec la construction ou la transformation d'un immeuble lorsqu'une autorisation de construire est nécessaire, ainsi que les litiges en rapport avec l'acquisition ou l'aliénation d'immeuble.
- f) Litiges en relation avec l'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires.
- g) Litiges en relation avec la réalisation forcée d'un immeuble ou l'hypothèque légale d'un artisan ou entrepreneur.
- h) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- i) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des objets d'art, des papiers-valeurs ou avec des affaires spéculatives.
- j) Litiges et procédures en relation avec le contentieux fiscal, douanier, avec des taxes ou autres impôts.
- k) Litiges relatifs au pur recouvrement de créance, dont ni l'existence ni le montant ne sont contestés.
- l) Litiges en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ou en relation avec la fission ou la fusion nucléaire.
- m) Litiges ou conflits d'intérêts entre personnes qui sont assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).
- n) Lorsque l'assuré entend intervenir à l'encontre d'une ou de plusieurs sociétés du groupe Cornèr Banque S.A., de CAP, de ses collaborateurs, de ses mandataires ou de toute personne ayant fourni des prestations à l'occasion d'un cas couvert.